

Table des Matières

Le Affairs

1. première pour l'usage de l'eglise Notre Dame (commune approuvée)
2. deuxième en l'église pour l'usage de l'église Notre Dame (commune approuvée)

3. quel que soit l'affaire de Dermauchet et angade 121.

Art. de Notaire qui a à se plaindre de ce qu'un de ses
amis a abandonné plus ou moins souvent, sa résidence et
vient s'établir dans la sienne, est recevable d'intenter une
action en dommages intérêts contre ce dernier pour la
réparation du préjudice que peut lui causer cette usurpation
de fonctions.

il n'en est pas comme de la simple infraction à l'obligation de rendre, dont la connaissance et répression appartient exclusivement au ministre de la justice.

pour Mémoires à consulter et Consultations, pour MM.

ministre de l'Instruction publique, propriétaire des écoles

C. m^{re} la préfet de la Seine représentant l'Etat. 8/29.

1. L'Etat est-il responsable du dommage causé par ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque le dommage provient d'une faute de leur part ?

2. l'action en dommages intérêts intentée contre les
cay. de la compétence des tribunaux ou de celle de l'autorité
administrative.

Donque le fait dommageable reproché aux agents administratifs ne peut être condamné ou justifié que comme contraire ou comme conforme aux règles d'une

Bonne administration, l'autorité administrative est-elle seule compétente pour statuer sur l'action en dommages intérêts intentée contre l'Etat?

Lorsque la fait dommageable reproché aux agents administratifs a été prévue et punie par la loi; l'action en responsabilité civile dirigée contre l'Etat est-elle de la compétence exclusive des tribunaux, soit que l'autorité administrative ou que les tribunaux de répression ordinaires soient chargés d'appliquer la peine aux agents administratifs?

De plus, le jugement de la demande ne peut-il être arrêté que dans un sens, c'est lorsque l'action publique contre les agents administratifs a été intentée avant, ou pendant l'instance à fin civile dirigée contre l'Etat?

2. L'Etat est-il valablement assigné, sur la demande en dommages intérêts, en la personne du préfet du département?

3^e

1. mémoire pour gilbert et Louis-Charles Guerton, frères Guerton et pour leur femme, ou mari, appelant.
(¹ Léonard) Carno. - 189.

2. mémoire en réponse pour Léonard Carno. - 209.

1. Lorsque après la reconnaissance authentique d'un enfant naturel et la détermination de sa reconnaissance, les héritiers légitimes de ce dernier ont confirmé la reconnaissance, dans un acte passé avec de futures, autorisé par une délibération du conseil de famille, en admettant l'enfant naturel à l'exercice de ses droits, en cette qualité, dans la succession de son père; et que, dans cet acte, quel que soit le moment après l'énumération de tous les biens de la succession, leur estimation, la composition de la masse, la liquidation, et enfin la détermination de la quote part revenant à l'enfant naturel avec évaluation d'une somme fixe,

ou lui abandonne une somme en plus forte pour le
redimant plus complètement et prime tous les droits qu'il
plus prétendre dans la succession du défunt, cet acte, bien
qu'il ait été homologué en justice, à la diligence du tuteur,
et sans contradiction, doit-il être considéré comme vente de
droits successifs et transaction, ou, au contraire, comme partage?

2. L'enfant naturel, après sa majorité, peut-il, en
invokant le véritable caractère de l'acte, si au réellement
l'acte est l'indivision, et en occupant de ce que les formes
prescrites par la loi, pour l'efficacité des partages avec des
mineurs, n'ont pas été observées, en demander la nullité ou
la rescision pour cause de lésion, et en venir à un nouveau
partage?

peut-on lui opposer, comme fin de non recevoir, la
autorité de la chose jugée résultant, soit de la décision
judiciaire qui avait homologué l'acte réglant à une somme
fixe ses droits dans la succession de son père naturel? soit du
caractère et des effets de la transaction ayant eu pour objet
de trancher, entre parties, des difficultés nombreuses sur la
quotité du réclamant, sur le règlement de ses droits, sur les
consequences de libéralités et dispositions faites, antérieurement,
à son profit?

1. Consultations pour Gaspard servote, intime.
... (Jean Baptiste Chevalier, et autres, app. — 281.
2. Consultations pour Chevalier et servote. — 263.
3. Consultations en réponse à celles publiées pour
Gaspard servote. — 279.

Le contrat de mariage de Jacqueline servote avec
Henri Chevalier, régi par la coutume d'Anvers, contenant
constitution d'une dot particulière en sa faveur, stipulant

en outre, au nom de madame apud, sa mère, le droit qu'elle
lui attribuait ^{de conseil}, pour lui reporter nature de bien dotal, la part
qu'elle pourrait ^{acquiescer} dans la succession d'épouse apud,
sœur et coelle de la future, dans le cas où elle succéderait à
celle-ci. La mère de la future en décès avant épouse
apud, et la femme chevalier a succédé, pour partie, à son
coelle, avec part de la flaine, mais par la force de la loi
et par pro. elle a fait espérer de ses droits successifs à sa sœur.
après sa mort, ses héritiers ont attaqué de nullité la cession
comme portant sur des biens dotaux inaliénables, et ont
demandé partage.

jugé que les droits cédés étaient paraphernaux, que
l'aliénation en est valable, et que la cession équivalait à partage.

6^e

1. mémoire pour ^{le} Martin, Monestier, apud, —
Beynaud, marquis-champfleur, et autres, appelans,
(partie apud et vivans) Chandon, son mari,
en présence de Duvivier, et autres. — 289.

2. mémoire en réponse pour ^{le} Chandon, int. — 329.

En matière de cours d'eau, les dispositions des articles
616 et 618 du code civil ne sont applicables qu'aux cas où
le droit des riverains d'une eau courante joint écoule, et
où il n'y a ni titre ni prescription qui déterminent des droits
spéciaux en faveur de l'un d'eux. — ainsi, lorsqu'il résulte
des faits de la cause, ou de l'état des lieux, ou des documents
produits, que des constructions de main d'homme ont été
faites pour conduire les eaux dans la propriété de l'un
des parties, et qu'elle en a profité depuis une époque reculée,
il y a lieu de maintenir sa prescription.

6^e

Mémoire pour Charles X et M^{le} le marquis de —
pastors, l'abbé de Henri-Charles-Ferdinand-Dien-donné, —

Duc de Bordeaux, et de Louis - Marie - Thérèse d'Artois
enfants mineurs de feu M^{te} le Duc de Berry, D^{ns} en tutelle,
(M^{te} le préfet du che, représentant l'état, ... 333.

1. une nullité d'exploit est-elle couverte par des
conclusions au fond, encore bien que, dans des écritures
antérieures à ces conclusions, on ait demandé la nullité
de l'exploit, si d'ailleurs la cause ou le moyen de
nullité n'a jamais été précisé ?

2. la déchéance du droit de proposer une nullité
d'exploit couverte par des conclusions au fond, peut-elle
être opposée au futur qui a vécu au nom du Mineur
encore bien qu'il s'agisse d'un exploit interruptif de la
prescription qui courait au profit du Mineur ? ne faudrait
ou considérer la renonciation au droit de proposer la
nullité ou la déchéance de ce droit, comme une renonciation
à la prescription ?

1. mémoire, en 1^{re} instance, pour Marie-Charlotte de Caspaigne
de Beaufort de Miramon, V^e de M^{te} le marquis Duplessis-
= Chatillon, demanderesse;

(Pierre Gaduel, on s'agit d'un exploit et ayant cause ... 403.

2. mémoire et consultation pour la même ... 419.
pièce justificative ... 439.

3. réplique pour la même ... 463.

4. mémoire pour Antoine et Antoinette Gaduel ... 488.

5. mémoire pour la Dame de Miramon, appelante,
= (le Gaduel, intimé ... 463.

1. plusieurs reconnaissances notariales peuvent-elles
dispenser la demanderesse de représenter le bail emphytéotique
originel ?

2. en antierque, les rentes emphytéotiques étaient-elles féodales?
les baux emphytéotiques étaient-ils perpétuels?

en d'autres termes, les premiers emphytéotiques, ou leurs héritiers ou ayants cause ont-ils pu acquiescer ou transmettre, par prescription, la propriété du bien fournie à l'emphytéote?

3. les baux emphytéotiques ont-ils été déterminés ou intervenus, à l'égard du bailleur originaire, par les lois des 18-29 xlv 1790 et 11 brumaire an 7, et par les dispositions du code civil?

4. le cens ou rente, annuel ou perpétuel, en fief ou en censive, blé, seigneurie, stipulé pour prix du bail emphytéotique d'un domaine de Lottière, du 6 mars 1788, en faveur de Graduel, est-il féodal ou entaché de féodalité, et comme tel supprimé par la loi?

= dissertation sur le caractère et les effets du loi abolitiver.
- distinction entre le cens féodal et le bail emphytéotique.
- causes de stipulations féodales.

5. si la rente n'a pas été abolie comme féodale, à qui doit appartenir le domaine de Lottière, du bailleur, cingé, qui a dû en conserver la propriété directe, puisqu'il n'y a eu ni confiscation ni vente, ou du détenteur, premier originaire, qui n'a pas soldé la rente?

Le dernier, comme prenant à titre précaire et conditionnel, peut-il opposer à la demande en paiement de la rente, ou l'exception de prescription, s'il ne justifie pas de l'intervention de son titre?

6. y a-t-il eu, dans l'espèce, intervention de titre, par la notification du 19 3br 1793, formant opposition à la vente et adjudication de la rente, par le bailleur, prétendant abolie comme seigneuriale et féodale?

La prescription y a-t-elle cours valablement, en faveur du prepreneur, dès cette époque, si l'on considère, d'ailleurs,

que, d'après la législation, la rente, quelque fût sa nature, foncière ou féodale, avait été déclarée rachetable?

8^e

1. mémoire à l'appui de la demande du f^r Louis-Jérôme Boiret de Larraz, = Dame Boiret femme de Laptanche défend. 887.
2. mémoire pour la même demandeur de Capatien 621.
3. même mémoire (par double emploi) 685.
4. mémoire en défense pour la dame de Laptanche, par Boiret de Larraz 688.

1. une adoption consommée du vivant de l'adoptant peut-elle être attaquée par du tiers?

2. l'enfant naturel, antérieurement reconnu par son père, peut-il être, dans la suite, par lui adopté?

9^e

Mémoire pour M. de Noailles, duc de Vois, tuteur des enfants de Noailles et autres défendeurs en Capatien, = le héritier de M. Jose-ignacio de la Torre. 768.

1. présume-t-il de la disposition de l'art. 998 du Code de procédure, portant que la prescription d'instance court contre le mineur, sans son recours contre le tuteur, que la prescription ne peut courir contre le mineur pendant le temps qu'il est dépourvu de tuteur?

2. le coauteur de deux prescriptions qui donneraient lieu, chacun isolément, à une augmentation de prescription pour le délai de la prescription d'instance, n'autorise pas une double prorogation de ce délai: il n'y a lieu qu'à une simple augmentation de prescription.

1. mémoire pour f. 100 de Rochette appelée
(f. imbert. 1809)

2. Consultation pour les mêmes 189.

3. préci en réponse pour imbert. 809.

De rapprochement de la clause d'un contrat de mariage
qui réserve à la future le droit de vendre ses biens dotaux
à la charge de faire remplir des prix de ventes en fonds certains,
ou en acquittement des rentes dont ses biens seront grevés,
avec un acte de vente postérieur d'un de ses immeubles
hypothéqués, à la charge pour l'acquéreur de payer et
acquitter annuellement à la décharge de la vendeuse une
rente annuelle de 380 francs, au principal de 7000 francs.
Résulte-t-il de la par de l'acquéreur l'obligation de
rembourser le principal de cette rente, et non d'en faire
annuellement la service?

Y a-t-il dérogation aux termes du contrat de mariage
et préjudice aux droits dotaux de la femme, en demandant
que, dans ce contrat, la future ne pouvait avoir en vue le
remboursement du capital d'une rente due par plusieurs
soliditaires solidaire, lorsqu'elle créancière ne pouvait, à raison
de son privilège et de la solidarité, être contrainte à recevoir
ce remboursement?

//

1. préci pour Vallery - de fraires de Cheylus intimes
(les frères Vialon, appelants. 1809)

2. mémoire en réponse pour les Vialon. 839.

À quel point la nature et les effets des superficies de
terrains à libre de champ, jardiens, comprenant de
importants-elles, de la part du cédant, la propriété

des immeubles, en faveur des tierces, ou, au contraire,
leur demeure-t-elle réservée?

2. Les dispositions testamentaires doivent-elles être régies
et interprétées, d'une manière absolue, par la loi en vigueur
au décès du testateur, ou, seulement, aux cas où la volonté de
celui-ci peut donner lieu à interprétation, ce n'a pas été
clairement et formellement exprimée?

3. Le sieur Destainy en faisant don à sa femme, par son
testament et codicille, de l'usufruit de tous ses biens immeubles,
y avait-il compris la jouissance de ses pénières qui, d'après la
législation en vigueur à cette époque, étaient rangées dans la
classe des biens immeubles? Ou, au contraire, en lui léguant
la propriété de tous ses meubles ensembles, et de tout ce qui
serait nature de mobilier, lui a-t-il donné la propriété des
ses rentes foncières, pénières et champarts, d'après, par les lois
des 1^{er} juil et 11 juil 1793, antérieures au décès du testateur,
ces rentes avaient été mobilisées? — De ce que le testateur,
qui ne pouvait ignorer le changement intervenu dans le
classement des pénières et champarts, n'a fait aucune disposition
nouvelle pour convertir en don de propriété ce qui n'était,
dans le principe, qu'une attribution d'usufruit, ne pourrait-il
pas qu'il a persisté dans sa volonté jusqu'à son décès?

4. ces pénières ont-elles été attribuées aux enfants vicieux
par la transaction du 1^{er} février 1823?

12^e

Mémoire pour les habitants et corps communaux de la ville
de Reims, demandeurs;

(c. M^{rs} Meirou-Décaubate 888.

(Contestation, de la plus haute importance, pour

le droit de prise d'ours de la ville de Rivum aux sources de
1^{re} Genest, contesté, par J. Rivum - Désambrois, quant à
sa nature, à son étendue, et au mode de perception.

il y a, dans ce mémoire, des faits curieux et intéressants
pour tous les habitants.

Après que le procès aura parcouru toutes ses phases,
et obtenu solution définitive, on formera un recueil spécial
de tous les mémoires et décisions judiciaires, alors publiés.
